



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE TEQBALL

CODE D'ETHIQUE DE LA FITEQ

ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 2020

INTRODUCTION

La FITEQ, la Fédération Internationale de Teqball, s'engage pleinement à promouvoir et à sauvegarder les valeurs du Teqball dans le monde entier. En tant que gardienne du sport, la FITEQ a adopté ce code d'éthique pour établir des normes éthiques claires régissant les activités et les personnes qui dirigent, soutiennent et participent au Teqball.

Afin de protéger l'intégrité et la réputation du Teqball contre les préjudices causés par des pratiques ou des méthodes illégales, immorales ou contraires à l'éthique, le présent Code de déontologie définit le cadre de gouvernance et la pratique la plus stricte en matière de politiques et de procédures d'intégrité aux niveaux international et national.

Le personnel de la FITEQ, ses organes membres, les athlètes, les entraîneurs, les officiels (ci-après dénommés **les parties de la FITEQ**) et les autres membres du personnel concernés sont tenus d'adhérer et de s'acquitter des valeurs du présent Code d'éthique, qui est fondé sur les principes du *Code d'éthique du CIO* (qui respectent le principe fondamental de l'Olympisme), et de s'engager à diffuser la culture d'éthique et d'intégrité de la FITEQ dans leurs domaines de compétence respectifs.

Pour diriger l'application, la mise en œuvre et l'examen annuel du présent Code, le président du Comité d'éthique et de discipline agit à titre de *commissaire à l'intégrité* indépendant et impartial pour conseiller et guider le conseil d'administration de la FITEQ.

Le présent Code de déontologie entre en vigueur et entre en vigueur le 1er septembre 2020 et remplacera toute version provisoire antérieure du Code de déontologie à compter de cette date. Il peut être modifié à tout moment pour prendre effet au besoin. Une copie à jour du Code de déontologie sera affichée sur le site [Web de la FITEQ](#).

OBJECTIF

Le Code de déontologie de la FITEQ est un Code complet étayé par une série de politiques connexes. Il vise à atteindre les objectifs suivants:

- Définir clairement les niveaux attendus de comportement, de prise de décision et de conséquences;
- Maintenir le plus haut niveau de normes éthiques dans la gouvernance et l'administration du sport, afin d'assurer la santé et la prospérité à long terme du Teqball à tous les niveaux;
- Protéger toutes les personnes associées au Teqball sur et en dehors du terrain (c.-à-d. les athlètes, les fonctionnaires, les organismes affiliés, les clubs, les fédérations nationales, les agents de joueurs, les parties liées) contre les préjudices;
- Établir et renforcer l'autorité de la FITEQ dans la lutte contre la corruption, y compris le dopage dans le sport;
- S'assurer que les parties à la FITEQ se comportent avec les normes les plus élevées d'honnêteté, d'impartialité, d'équité et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités;
- Sauvegarder et améliorer la réputation du Teqball pour promouvoir et développer positivement le sport à l'échelle mondiale;
- Favoriser la confiance du public dans FITEQ en tant que gardien du sport;

Une violation du présent Code peut être commise délibérément ou par négligence, par un acte ou une tentative d'acte, que ce soit en tant que participant, complice ou instigateur.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à toute conduite (autre que celle prévue spécifiquement par d'autres règlements en ce qui concerne les règles sur le terrain de jeu qui porte atteinte à l'intégrité et à la réputation du Teqball et/ou de la FITEQ), en particulier aux comportements illégaux, immoraux ou contraires à l'éthique des parties de la FITEQ.

Toutes les parties à la FITEQ conviennent d'être liées par le présent Code d'éthique et de s'y conformer; de se familiariser avec toutes les exigences du présent Code de déontologie, y compris ce qui constitue une violation du Code d'éthique et de se soumettre à la compétence du Comité d'éthique et de discipline de la FITEQ (y compris son Commissaire à l'intégrité, enquêteurs, arbitres) et le Tribunal arbitral du sport (TAS) en ce qui concerne son application.

Les parties à la FITEQ comprennent les membres du conseil d'administration de la FITEQ occupant un poste de gouvernance au sein du sport ou de ses organisations membres, les membres d'un comité, les membres du personnel, les personnes sous contrat pour soutenir les événements de la FITEQ, les fonctionnaires nommés, les sociétés associées, les représentants et toute autre personne qui accepte par écrit à la demande de la FITEQ d'être liée par le Code des droits de l'homme.

Le respect du Code de déontologie de la FITEQ s'applique dans les circonstances suivantes :

- FITEQ, les organismes membres nationaux, les athlètes, les administrateurs et les officiels en tout temps;
- Les participants de FITEQ à travers chaque événement international et national pour lequel ils sont accrédités;
- Comités d'organisation/organisateur d'événements majeurs pour tout événement accrédité par la FITEQ ou un organisme membre;
- Villes et/ou fonctionnaires participant à toute procédure d'appel d'offres ou de candidature de FITEQ;
- Toute autre personne qui accepte par écrit, à la demande de la FITEQ, d'être liée par le Code de déontologie ou qui est liée en vertu des Règles de la FITEQ qui s'appliquent à elles, y compris les personnes qui cherchent à devenir des fonctionnaires ou des participants.

Les bénévoles officiels des événements accrédités par la FITEQ **ne sont pas** classés comme membres du personnel et ne sont donc **pas** tenus de se conformer au Code de déontologie, mais on s'attend à ce qu'ils se conforment à un **Code de conduite bénévole** qui comprend des obligations similaires à celles contenues dans le Code de déontologie.

Bien que le présent Code de déontologie ne s'applique pas directement aux employés des partenaires commerciaux de FITEQ, on s'attend à ce que les partenaires commerciaux aient un code ou des politiques similaires en place fondés sur les mêmes principes et règles du Code de déontologie qui lient toutes les personnes dans leurs relations avec FITEQ.

Applicabilité dans le temps: Le présent Code s'applique à la conduite chaque fois qu'elle s'est produite, y compris avant la promulgation ou la révision de ce Code. Une personne ne peut être sanctionnée pour une violation du présent Code que si la conduite pertinente contrevient au Code applicable au moment où elle s'est produite.

Dispositions transitoires: Les procédures déposées avant la date d'entrée en vigueur d'une révision du présent code de déontologie sont régies par l'ancien code de déontologie. Les procédures déposées après la date d'entrée en vigueur du Code révisé qui se rapportent à une violation présumée du Code de déontologie précédent seront régies par la version ultérieure du Code.

A PRINCIPES FONDAMENTAUX

Ce code de déontologie couvre quatre valeurs clés: **l'équité, l'intégrité, la responsabilité et le respect** énoncés dans trois piliers d'intégrité:

Intégrité de la conduite - Intégrité de la concurrence - Intégrité de la gouvernance

Pour mettre en œuvre ce code de déontologie, FITEQ a élaboré des politiques d'intégrité spécifiques établissant en détail les normes et les protections attendues pour:

- Égalité et lutte contre la discrimination,
- Lutte contre la corruption,
- Sauvegarde et bien-être.

Les violations et les manquements de la Convention d'éthique et/ou d'une politique d'intégrité sont gérées par la politique disciplinaire de la FITEQ, qui énonce également l'engagement de la FITEQ à encourager les commentaires pour améliorer nos programmes d'intégrité et la dénonciation afin de s'assurer que les violations potentielles de l'intégrité et les allégations peuvent être traitées rapidement.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Les parties de la FITEQ doivent respecter les principes éthiques fondamentaux universels, qui sont le fondement de l'Olympisme, pleinement approuvés et reflétés dans le Code d'éthique FITEQ.

Ceux-ci incluent:

1.1.1 Respect de la dignité humaine ;

1.1.2 Assurer des conditions de sécurité pour le bien-être des athlètes et des officiels, et des soins médicaux favorables à leur équilibre physique et mental en préservant le bien-être de tous les participants;

1.1.3 Rejet de toute forme de discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, qu'il s'agisse de l'âge, de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de tout autre statut, y compris toute autre forme de discrimination couverte par la législation

nationale, par exemple le handicap, le mariage, le partenariat civil, la grossesse et la maternité ou la paternité;

1.1.4 Rejet de toutes les formes de harcèlement et d'abus, qu'ils soient physiques, émotionnels, professionnels ou sexuels et de toute forme physique ou mentale dans les jurys;

1.1.5 Le respect de l'esprit olympique qui exige une compréhension mutuelle avec un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play;

1.1.6 Respect du principe d'autonomie tout en maintenant des relations harmonieuses et une coopération avec les autorités étatiques

1.1.7 Respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme en ce qui concerne leur application aux activités de la FITEQ visant notamment à assurer la **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

1.2 **Droits de l'homme**: Lors de la préparation et de la tenue des événements de football, le respect des droits de l'homme, l'impact positif sur l'héritage et la durabilité doivent être prioritaires. La planification doit inclure une évaluation des risques pour les droits de l'homme, des impacts négatifs ou négatifs potentiels, de la vulnérabilité des groupes de personnes, de la sécurité, des exigences en matière de sport, de l'afflux de travailleurs et de bénévoles pour déterminer l'organisation des événements. FITEQ doit veiller à ce que les droits de l'homme soient reconnus, gérés et atténués, avant et après l'événement et pendant la livraison. Des objectifs durables, la promotion de la santé et du bien-être, y compris l'amélioration des infrastructures locales, sont planifiés dès le départ.

B INTÉGRITÉ DE LA CONDUITE

Article 2 - DEVOIR DE DILIGENCE (OBLIGATION D'ÉQUITÉ)

2.1 La FITEQ, ses organismes membres, les athlètes, les administrateurs et les officiels doivent faire preuve de diligence et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions. En tout temps, ils doivent agir avec le plus haut degré d'intégrité, en particulier lorsqu'ils sont impliqués dans la prise de décision, en agissant avec impartialité, objectivité, indépendance et professionnalisme. Les parties FITEQ doivent adhérer à toutes les politiques anti-corruption.

2.2 Toutes les parties à la FITEQ doivent éviter toute conduite incompatible avec ou portant atteinte de quelque manière que ce soit aux objectifs du Code d'éthique de la FITEQ et s'abstenir de toute action qui pourrait être perçue comme inappropriée ou qui dénigre la FITEQ ou qui jette le discrédit (ou a le potentiel de jeter le discrédit) sur la FITEQ et / ou le sport.

2.3 Les parties de la FITEQ doivent se comporter de manière professionnelle et courtoise. En particulier, les parties FITEQ s'abstiendront d'utiliser un langage ou un comportement obscène, offensant ou de nature insultante envers une autre personne et n'exploiteront en aucune manière leur position, en particulier à des fins et avantages personnels.

2.4 Les parties de la FITEQ doivent sauvegarder la dignité des personnes et ne doivent pas se livrer (directement ou indirectement) à toute forme de harcèlement ou d'abus, qu'ils soient physiques, verbaux, mentaux, sexuels, raciaux ou autres.

2.5 Les personnes de la FITEQ ne doivent pas discriminer illégalement les bases de la race, du sexe, de l'origine ethnique, de la couleur, de la culture, de la religion, des opinions politiques, de l'état matrimonial, de l'orientation sexuelle ou d'autres différences et, en particulier, encourager et soutenir activement l'égalité des sexes.

Article 3 - DEVOIR D'HONNÊTETÉ (POTS-DE-VIN ET CADEAUX)

3.1 Les parties à la FITEQ peuvent offrir et accepter des cadeaux et des marques d'hospitalité proportionnés, raisonnables et de bonne foi qui, et donnés spécifiquement en signe d'amitié, de respect ou pour commémorer une occasion importante, à condition que tout cadeau ou hospitalité d'une valeur financière supérieure à 400 CHF (francs suisses) soit divulgué, enregistré et approuvé par le Comité d'éthique et de discipline de la FITEQ après avoir rempli le formulaire de déclaration de cadeaux et d'avantages minimaux (Annexe 1 de la politique financière/anticorruption). Si la demande est refusée, le cadeau ou l'hospitalité sera retiré ou retourné, selon le cas.

3.2 Il est reconnu que les parties de la FITEQ peuvent, à l'occasion, se voir offrir des cadeaux et des marques d'hospitalité de la part de ses organismes nationaux d'adhésion, de ses prestataires de services et de ses parties prenantes. Toute forme de jeton, d'objet ou d'avantage offert à une partie de la FITEQ, par un tiers, qui constitue un cadeau et compromet son jugement personnel et son intégrité professionnelle ne doit pas être accepté. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser un sens aigu de la perception dans sa prise de décision. Aucune partie ne doit agir d'une manière qui puisse donner l'impression qu'elle a ou pourrait être influencée par un cadeau ou une hospitalité pour montrer un parti pris pour ou contre toute personne ou organisation dans l'exercice de fonctions officielles pour la FITEQ.

Pour décider si un cadeau ou une hospitalité peut être légitimement accepté, déterminez si les éléments suivants sont applicables :

- 3.2.1 elle est susceptible de faciliter l'efficacité organisationnelle;
- 3.2.2 il impose toute obligation (perçue) au destinataire;
- 3.2.3 il est fréquent, excessif ou somptueux;
- 3.2.4 elle est liée à toute décision affectant FITEQ ou la personne qui l'offre ;
- 3.2.5 elle peut être justifiée;
- 3.2.6 il offre à FITEQ des avantages qui l'emportent sur le risque d'une éventuelle perception erronée de l'hospitalité ;
- 3.2.7 il peut être interprété comme étant destiné à influencer une décision qui n'est pas dans le meilleur intérêt de la FITEQ;

3.2.8 il s'agit d'un paiement en espèces ;

3.3 Les parties de la FITEQ s'abstiennent de tout acte de fraude ou de corruption.

3.4 Les parties à FITEQ **ne doivent pas offrir** de pot-de-vin, de commission, de paiement, de cadeau, de don, d'hospitalité ou de toute autre incitation (monétaire ou autre) afin d'influencer les actions ou la prise de décision en relation avec toute question relative à FITEQ. Les parties à la FITEQ doivent immédiatement divulguer au commissaire à l'intégrité de la FITEQ toute demande qu'elles reçoivent pour une telle incitation.

3.5 La FITEQ, ses organes membres, les athlètes, les administrateurs et les officiels ne doivent pas directement, indirectement, solliciter, accepter ou offrir toute forme de rémunération ou de commission ni aucun avantage ou service caché de quelque nature que ce soit lié aux activités de la FITEQ.

3.6 Toutes les parties de la FITEQ n'accepteront aucun pot-de-vin, commission, paiement, cadeau, don, hospitalité ou toute autre incitation qui leur est offerte, promise ou envoyée pour influencer les actions ou la prise de décision en relation avec toute question relative aux événements de la FITEQ et aux activités commerciales. Les parties à la FITEQ doivent divulguer immédiatement par écrit, par écrit, leur connaissance de toutes ces questions au comité d'éthique et de discipline de la FITEQ.

ARTICLE 4 - DEVOIR DE LOYAUTÉ ET D'IMPARTIALITÉ

4.1 Les parties de la FITEQ ne doivent pas utiliser leur position ou l'accès et les privilèges assumés par leur rôle pour promouvoir leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un associé.

4.2 Les parties à la FITEQ doivent rester fidèles et avoir un devoir de diligence envers la FITEQ et toutes les activités connexes. Toutes les décisions doivent être prises sur la base de son jugement indépendant et de l'intérêt supérieur de la Fédération et du sport. Il ne doit pas être influencé par des facteurs externes et ne doit pas chercher à promouvoir des intérêts contradictoires.

4.3 Le favoritisme ne devrait être manifesté à l'égard d'aucune institution, c'est-à-dire d'un organisme national d'adhésion ou d'un tiers, c'est-à-dire d'un organisme gouvernemental ou politique, lorsque cela porterait atteinte à l'obligation primordiale de la FITEQ d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres collectifs de la FITEQ et du sport du Teqball dans son ensemble.

4.4 Les parties de la FITEQ ne doivent pas se permettre d'être soumises à une activité qui entrerait en conflit avec le devoir de diligence qu'elles sont tenues de respecter en vertu du Code de déontologie. C'est particulièrement le cas lorsque cela entraînerait ou pourrait entraîner une influence indue sur eux et compromettre leur obligation de maintenir une loyauté individuelle.

4.5 Les parties à la FITEQ doivent signaler rapidement au **commissaire à l'intégrité de la FITEQ** tout acte, chose ou information dont la personne a connaissance et qui peut constituer (de sa propre ou d'autres informations) une violation du présent Code de déontologie.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT

5.1 Les parties à la FITEQ doivent divulguer au commissaire à l'intégrité de la FITEQ toute question qui pourrait être interprétée comme ayant une incidence sur leur capacité de prendre des décisions impartiales qui sont dans le meilleur intérêt de la FITEQ et du sport. Tous les détails de l'activité doivent être fournis afin que ses effets puissent être pleinement évalués et compris.

5.2 Lorsqu'une partie du FITEQ a ou pourrait rencontrer une situation de conflit d'intérêts à l'égard de ses obligations envers le FITEQ, le conflit doit être divulgué immédiatement au commissaire à l'intégrité du FITEQ. Le conflit potentiel doit être présenté dans le formulaire de conflit d'intérêts (annexe 1 de la Politique anticorruption) et se conformer aux exigences suivantes :

5.2.1 s'excuser de toute discussion relative au conflit

5.2.2 s'abstenir de voter sur toute question liée au conflit

5.2.3 s'abstenir de prendre toute autre part au traitement du conflit ou des questions relatives au conflit

5.2.4 Aviser immédiatement le commissaire à l'intégrité de la FITEQ s'il y a des changements de circonstances depuis la présentation de la déclaration initiale en remplissant une déclaration complémentaire décrivant les changements.

5.3 Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel est déclaré et enregistré, le commissaire à l'intégrité de la FITEQ est tenu d'informer toutes les personnes concernées du conflit et de mettre en place des mécanismes appropriés pour contenir le conflit réel ou potentiel et les menaces qui y sont associées.

C INTÉGRITÉ DE LA CONCURRENCE

Article 6 - TRICHÉRIE ET PRATIQUES DE CORRUPTION

6.1 La FITEQ et ses organes membres s'engagent à assurer l'intégrité de toutes les compétitions sportives en s'opposant à toute forme de tricherie et de pratiques de paris corrompues. Les parties à la FITEQ prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de toutes les compétitions de Teqball par la mise en œuvre de la politique anticorruption de la FITEQ et le respect **du Code du Mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions et de la Convention des Nations Unies sur la corruption.**

En vertu de la politique anticorruption de la FITEQ, les activités suivantes sont interdites:

6.1.1 Parier sur tous les événements de la FITEQ.

6.1.2. Utilisation abusive d'informations privilégiées à des fins de paris.

6.1.3 Fournir ou donner à tout joueur ou personnel de soutien aux joueurs tout cadeau, paiement ou hospitalisationaux fins de toute violation de la politique anti-corruption ou qui pourrait le discréditer.

6.1.4 Omission de divulguer au **commissaire à l'intégrité** de la FITEQ tous les détails de tout cadeau, paiement et/ou hospitalité dont le bénéficiaire savait qu'il pourrait constituer une violation de la Politique anticorruption ou qui a été donné dans des circonstances qui pourraient jeter le discrédit sur le bénéficiaire ou le sport.

6.1.5 Omission de divulguer des approches ou des invitations à s'engager dans des activités qui seraient interprétées comme une violation de la Politique anticorruption.

6.1.6 Omission de divulguer toute information ou question pouvant fournir des preuves à l'appui qu'une violation de la Politique anticorruption a été commise par un tiers.

6.1.7 Omission de coopérer ou d'aider à toute initiative d'investissement du **commissaire à l'intégrité** de la FITEQ et/ou à intenter une ou plusieurs poursuites contre une ou plusieurs personnes en lien avec des pratiques de corruption potentielles.

6.1.8 Entraver ou entraver intentionnellement toute enquête qui pourrait être menée en relation avec d'éventuelles pratiques de corruption.

6.1.9 Encourager ou inciter toute personne à s'engager dans l'une des activités ci-dessus.

6.2 Aux fins de la protection des données et des lois actuelles et applicables, les parties de la FITEQ sont informées de leurs obligations concernant le consentement à la collecte, au traitement, à la divulgation et à l'utilisation des informations les concernant et leurs activités aux fins spécifiques et aux termes de la politique anti-corruption de FITEQ et doivent confirmer comme telles par écrit.

6.3 Les parties à la FITEQ sont personnellement responsables de se familiariser avec toutes les exigences de la politique anticorruption de la FITEQ, y compris ce qui constitue une violation, et de se conformer à ces exigences.

6.4 Les parties à la FITEQ conviennent de se conformer à l'autorité de la FITEQ d'adopter, d'appliquer, de surveiller et d'appliquer la politique anticorruption, et de ne pas enfreindre les principes du fair-play.

6.5 Les parties à la FITEQ conviennent de se soumettre à la juridiction d'un tribunal convoqué en vertu de la Politique anticorruption pour entendre et déterminer les accusations portées par la FITEQ et/ou les questions connexes en vertu de la Politique anticorruption.

6.6 Les parties à la FITEQ conviennent de se soumettre à la juridiction de tout tribunal arbitral du sport (TAS) convoqué en vertu de la politique anticorruption pour entendre et statuer sur les appels interjetés.

6.7 Les parties FITEQ ne sont pas autorisées à avoir une association commerciale ou à conclure un accord commercial avec une organisation de paris qui implique le paiement d'argent à or par, ou à

entrer dans toute discussion qui implique des avantages ou des avantages sur ou par la personne à la suite de cette association ou arrangement, à moins que cela n'ait été divulgué à, enregistré et approuvé par le commissaire à l'intégrité.

6.8 Les membres de la famille immédiatement impliqués dans les parties de la FITEQ ne doivent pas avoir d'intérêt ou de relation influents dans une organisation de paris ou être employés dans les opérations quotidiennes d'une organisation de paris à moins d'être divulgués, enregistrés et approuvés par le commissaire à l'intégrité.

6.9 Les personnes de la FITEQ qui tentent ou ont l'intention de commettre une conduite qui, si elle avait été achevée, aurait constitué une violation du Code de déontologie seront traitées comme si elles avaient été achevées et avaient entraîné une violation.

6.10 Les parties de la FITEQ qui autorisent, causent e, assistent sciemment, encouragent, aident, encouragent ou dissimulent ou sont autrement complices de la violation du Code de déontologie par une autre partie FITEQ seront traitées de la même manière que si elles avaient commis la violation elles-mêmes.

Article 7- TRUCAGE DE MATCHS

Les participants aux activités de la FITEQ ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat d'une compétition, ou toute partie de celle-ci, d'une manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou montrer une conduite antisportive telle qu'elle est incluse dans la politique anti-corruption de la FITEQ (couvrant les matchs truqués, la manipulation, les paris et les jeux interdits).

Article 8 - VIOLATIONS ANTIDOPAGE

Les parties à la FITEQ doivent protéger les droits des athlètes à participer à un sport sans dopage , et doivent se conformer et respecter le Code mondial antidopage de l'AMA et ses Normes internationales, englobés dans les Règles antidopage de la FITEQ.

D INTÉGRITÉ DE LA GOUVERNANCE

Article 9 – PROTECTION DES ACTIFS FITEQ

9.1 Les Principes universels de base de la bonne gouvernance et de la gestion des actifs financiers, en particulier en ce qui concerne la transparence, la responsabilité et la responsabilité, doivent être respectés par tous les organes membres de la FITEQ.

9.2 Les ressources de la FITEQ ne peuvent être utilisées qu'au profit du sport conformément aux Statuts de la FITEQ, et les opportunités commerciales ne doivent pas être exploitées à des fins personnelles, mais plutôt pour l'héritage et l'atteinte des objectifs de durabilité.

9.3 La FITEQ et ses organes membres reconnaissent la contribution importante que les radiodiffuseurs, sponsors, partenaires et autres parties prenantes apportent au développement et au prestige de la FITEQ au niveau mondial.

9.4 Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité des différents processus de candidature, le soutien et la promotion de l'une ou l'autre des candidatures par les radiodiffuseurs, les sponsors, les partenaires et les autres parties prenantes doivent être sous une forme conforme aux règles du sport et aux principes définis dans le Code d'éthique de la FITEQ et dans la Charte olympique. Les radiodiffuseurs, sponsors, partenaires et autres parties prenantes ne doivent pas interférer dans le fonctionnement des organisations de Teqball.

Article 10 - INTÉGRITÉ FINANCIÈRE ET CONTRACTUELLE

10.1 Les ressources et les actifs financiers de la FITEQ et de l'organisme membre doivent être utilisés aux seules fins des activités de la FITEQ (entre autres les activités sportives, la promotion d'événements, les cours d'entraînement et les activités connexes).

10.2 La FITEQ doit s'assurer que des contrôles financiers internes stricts sont en place, tels que les règlements financiers, le pouvoir de signature, les normes de gestion des contrats, les règlements sur les frais de voyage, la détermination de la rémunération, les procédures d'appel d'offres. La FITEQ publie des comptes annuels vérifiés.

10.3 Les recettes et les dépenses de la FITEQ et des organismes membres seront enregistrées dans leurs comptes conformément aux principes comptables habituels des bonnes pratiques comptables.

10.4 Dans les cas où la FITEQ apporte un soutien financier à l'un de ses organismes membres:

10.4.1 L'utilisation de ces ressources ne doit être utilisée qu'aux fins des activités de la FITEQ et n'est mise en évidence dans les comptes.

10.4.2 les comptes des organes membres de la FITEQ sont soumis à l'audit d'un expert financier désigné par le conseil d'administration de la FITEQ.

Article 11 - MAINTENIR LA CONFIDENTIALITÉ

11.1 Le principe de confidentialité doit être strictement respecté par les conseils et comités de la FITEQ dans toutes ses activités. Elle doit être strictement respectée par toute personne associée aux activités du Comité d'éthique et de discipline de la FITEQ.

11.2 Toutes les parties de la FITEQ ne doivent divulguer à aucun tiers (que ce soit à des fins personnelles ou autrement) toute information qui lui est divulguée à titre confidentiel en raison de leurs activités FITEQ, sauf si la loi l'exige ou si le commissaire à l'intégrité de FITEQ (avec les conseils du comité d'éthique et de discipline) accepte cette divulgation à l'avance par écrit ou si l'information est déjà dans le domaine public.

11.3 Avec le consentement du conseil d'administration de la FITEQ, les procès-verbaux, les documents et les documents pertinents découlant des réunions du conseil d'administration et des comités de la FITEQ peuvent être distribués aux organes d'adhésion nationaux, aux membres des

comités et aux organismes nationaux d'adhésion afin que les questions relatives à la FITEQ et aux organismes nationaux d'adhésion puissent être discutées au besoin. Toutes ces personnes doivent traiter ces informations avec confidentialité et ne pas les partager ou les diffuser avec des tiers avec leur organisme national d'adhésion.

Article 12 - OBLIGATION DE SIGNALER

12.1 Les parties à la FITEQ doivent informer le commissaire à l'intégrité de la FITEQ de manière confidentielle et en utilisant les canaux appropriés, de toute information relative à une violation du Code de déontologie de la FITEQ, en vue d'un éventuel renvoi au Comité d'éthique de la FITEQ. Cela doit être fait sans délai, dès que possible, tout acte, chose ou information qui peut constituer (seul ou avec d'autres informations) une violation ou une violation potentielle du présent Code.

12.2 Toute divulgation de ces informations ne doit pas être à des fins personnelles, ni être entreprise de manière malveillante pour nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

12.3 Les parties au FITEQ sont tenues de coopérer pleinement à toutes les enquêtes commandées par le commissaire à l'intégrité en ce qui concerne d'éventuelles violations du Code par lui-même et /ou par d'autres en fournissant toute information et documentation pertinente à l'enquête.

E MISE EN ŒUVRE

Article 13 - CS ETHI ET COMITÉ DISCIPLINAIRE / COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Le comité d'éthique et de discipline de la FITEQ établira les politiques et procédures relatives à la mise en œuvre du Code de déontologie qui seront soumises à l'approbation du conseil d'administration de la FITEQ.

13.1 Pour diriger l'application, la mise en œuvre et l'examen du Code, le conseil d'administration de la FITEQ nomme **un président indépendant et impartial** du comité d'éthique et de discipline, qui sera le commissaire à l'intégrité de la FITEQ, pour conseiller/guider le comité d'éthique et de discipline. Le **commissaire à l'intégrité** de la FITEQ est ultimement responsable du présent Code et agit à titre d'ombudsman du sport, au nom du Comité d'éthique et de discipline, afin de recevoir des préoccupations, des plaintes ou des renseignements concernant une violation présumée du présent Code de déontologie et/ou de l'une de ses politiques de soutien.

13.2 Le **commissaire à l'intégrité** de la FITEQ doit faire rapport trimestriellement au conseil d'administration de la FITEQ en ce qui concerne la conformité de la FITEQ et de chacun de ses organismes membres à la présente politique d'éthique et de lutte contre la discrimination. Le conseil d'administration de la FITEQ peut décider de prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'égard de tout élément du rapport, y compris tout incident de conduite inappropriée qui y est mentionné et/ou le défaut ou le refus de se conformer aux exigences du Code de déontologie de la FITEQ et/ou de l'une de ses politiques d'intégrité à l'appui.

13.3 Comité d'éthique et de discipline de la FITEQ et jurisprudence:

Le comité d'éthique et de discipline est composé de deux branches, une unité d'enquête et un tribunal disciplinaire d'arbitrage relevant du président du comité d'éthique et de discipline qui fait rapport au conseil.

L'Unité des enquêtes comprend des experts juridiques et réglementaires indépendants et expérimentés pour guider le signalement, l'enquête et la poursuite des questions et préoccupations éthiques.

Le tribunal disciplinaire d'arbitrage est l'audience de première instance et entend toutes les violations présumées que l'unité d'enquête décide d'être poursuivies, à moins qu'il ne soit déterminé que l'audience aura lieu au niveau national. Les procédures disciplinaires sont énoncées dans la politique disciplinaire de la FITEQ.

Article 14 - VIOLATIONS DU CODE D'ÉTHIQUE ET/OU DE TOUTE POLITIQUE D'INTÉGRITÉ

Violations du présent Code d'éthique: il s'agit d'une violation du présent Code d'éthique pour toute personne concernée (voir Champ d'application) de violer ou de ne pas se conformer à un ou plusieurs articles du Code d'éthique et/ou à ses politiques d'intégrité connexes.

Les parties de la FITEQ doivent également enfreindre le Code de déontologie si elles aident, encouragent, aident, encouragent, conspirent, dissimulent ou se livrent à tout autre type de complicité intentionnelle impliquant une violation ou une tentative de violation du présent Code d'éthique et/ou de ses politiques d'intégrité qui le soutiennent.

14.1 Violations des règles antidopage: Les violations présumées des Règles antidopage seront traitées en vertu de cette politique en premier lieu, à moins qu'une enquête plus approfondie et des poursuites sur les violations présumées associées ne soient nécessaires.

14.2 Règles techniques: Il ne constitue pas une violation de soulever une protestation en vertu des règles techniques du sport telles que prévues dans les règles officielles de Teqball.

14.3 Demande de réintégration anticipée: Toute partie de la FITEQ qui purge une période de suspension pour avoir confirmé une violation du Code de déontologie peut demander au commissaire à l'intégrité de la FITEQ de rétablir rapidement son admissibilité sur la base de faits nouveaux et importants ou de la preuve que, malgré l'enquête, elle n'aurait pas pu être produite plus tôt et aurait abouti à une décision plus favorable.

14.4 Délai de prescription: À l'exception d'une violation présumée des politiques d'intégrité suivantes de la FITEQ: **Protection et bien-être, Égalité et lutte contre la discrimination et la corruption**, lorsqu'une violation alléguée peut mener à une enquête criminelle, aucune mesure disciplinaire ne peut être intentée contre un participant pour d'autres violations à moins que l'action ne commence dans les 10 ans suivant la violation présumée.

Article 15 – ÉDUCATION ET MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

15.1 Éducation et formation : Toutes les Parties de la FITEQ doivent suivre de temps à autre les études et la formation appropriées, selon les directives de la FITEQ. Cela inclut, au début du Code de déontologie et la mise en œuvre de la politique, lors de l'initiation, avant la participation à un événement ou à un concours, dans les deux mois suivant le début de l'emploi (rémunéré ou volontaire). Au minimum, la FITEQ doit spécifier les parties qui doivent entreprendre un programme d'éducation en ligne sur le Code de déontologie.

15.2 Chaque Fédération est tenue d'adopter un code d'éthique au niveau national (conforme au présent document, y compris des politiques nationales d'intégrité qui respectent la législation nationale), pour régir le comportement des individus qui la dirigent et la soutiennent dans son rôle d'organe directeur national du sport du Teqball, à mettre en œuvre dans le cadre des restrictions de sa juridiction nationale.

15.3 En cas de violation potentielle ou présumée du Code de déontologie de la FITEQ ou du Code national d'éthique de la Fédération nationale (où qu'elle existe), le **commissaire à l'intégrité** de la FITEQ doit déterminer si l'affaire doit être poursuivie par la Fédération nationale ou en vertu du présent Code de déontologie. Ceci est généralement déterminé par le fait que la violation ou la violation présumée est une affaire nationale ou a des implications internationales plus importantes.

15.4 Chaque Fédération nationale reconnaît, respecte et met en œuvre, dans le cadre de sa juridiction nationale, toutes les décisions prises dans le cadre de l'application et de l'application du présent Code de déontologie de la FITEQ.

F SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION

Article 16 – Sanctions

16.1 Conformément à la politique disciplinaire, l'une des sanctions suivantes peut être imposée en cas de violation avérée du Code de déontologie de la FITEQ:

16.1.1 Un avertissement relatif à une conduite future (c'est-à-dire un rappel de l'élément particulier du Code de déontologie de la FITEQ qui a été violé ainsi qu'une menace écrite de sanction en cas de nouvelle violation).

16.1.2 Une réprimande formelle.

16.1.3 Une amende (d'un montant infini) et/ou une ordonnance de remboursement ou d'indemnisation.

16.1.4 Disqualification des résultats, confiscation de toute récompense ou avantage individuel reçu à la suite de la conduite qui a entraîné l'infraction.

16.1.5 Destitution/licenciement.

16.1.6 Suspension de l'exécution des activités pour le compte de la FITEQ pendant une période déterminée.

16.1.7 Divulgence publique.

16.1.8 Autres sanctions de ce type jugées appropriées.

16.2 Les sanctions en cas de violation avérée d'une politique d'intégrité spécifique doivent être appliquées comme l'exige cette politique. La sanction imposée est déterminée par l'évaluation de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris la gravité de l'infraction et toute circonstance atténuante ou aggravante.

16.3 Une personne peut demander l'atténuation de la sanction sur la base du fait qu'elle a fourni une aide substantielle à la FITEQ, étant donné que la contribution de l'aide substantielle a directement conduit la FITEQ et les autorités associées à établir d'autres violations du Code de déontologie.